

Arrêté préfectoral complémentaire n°  
IC/2023/257 portant modification des  
conditions d'exploitation du parc éolien  
Vallée de Moÿ sur le territoire des  
communes de BENAY et LY-FONTAINE

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

**VU** le code de l' environnement et notamment les titres I<sup>er</sup> des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

**VU** l' ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l' autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l' autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX préfet de l' AISNE ;

**VU** l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent au sein d' une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

**VU** l' arrêté du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

**VU** l' arrêté préfectoral n° IC/2022/110 du 1<sup>er</sup> juin 2022 autorisant la société ENERTRAG AISNE XI à exploiter une installation composée de 6 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE ;

**VU** le porter à connaissance en date du 5 mai 2023 de la S.C.S. ENERTRAG AISNE XI pour le parc éolien Vallée de Moÿ en vue d' apporter des modifications au projet initial ;

**VU** le courrier de la société ENERTRAG AISNE XI en date du 28 juillet 2023 portant information de la transformation de la société en société par actions simplifiées (SAS) depuis le 27 juillet 2023". La transformation de SCS en SAS étant intégrée plus bas dans l' article 1 ;

**VU** l' arrêté modificatif n°02-2023-06-A4 du 11 septembre 2023 de prescription de diagnostic archéologique ;



Préfet de l' Aisne



@Prefet02

**VU** l'avis favorable de la DGAC sur le projet modifié en date du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la DIRCAM sur le projet modifié en date du 3 août 2023 ;

**VU** le rapport du 25 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 23 novembre 2023, indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. les modifications envisagées (changement du modèle d'aérogénérateur, déplacements limités des éoliennes V1, V2, V4, V5, V6, suppression des postes de livraison initiaux) ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2 Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*La société ENERTRAG AISNE XI SAS, dont le siège social est situé 9 Mail Gay Lussac - 95000 Neuville Sur Oise, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.  
L'entreprise est enregistrée sous le n° SIREN : 830 076 444 00033.*

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.3 Titre I de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 1.3 -Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale  
Les installations concernées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :*

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur V1	722903,531	6961152,048	Benay	ZE 70/71
Aérogénérateur V2	722816,424	6960641,228	Benay	ZD 57
Aérogénérateur V3	722815,588	6960208,282	Ly-Fontaine	ZB 6
Aérogénérateur V4	723237,148	6960873,440	Benay	ZD 61
Aérogénérateur V5	723169,179	6960464,096	Benay	ZD 19
Aérogénérateur V6	723227,289	6960008,281	Ly-Fontaine	ZB 16

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.1 Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien de 6 aérogénérateurs <u>Hauteur maximale du mât : 119 m</u> <u>Hauteur maximale en bout de pale : 200 m</u> <u>Diamètre maximal du rotor : 163 m</u> <u>Puissance unitaire : 5,6 à 6,2 MW</u> <u>Puissance totale maximale : 37,2 MW</u>	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.3 Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 2.3 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé*

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.*

*Pour une puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (P) supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant l'installation (Cu) est égal à :*

$$Cu = 75\ 000 + [25\ 000 \times (P - 2)]$$

*Le montant initial des garanties financières sera déterminé en fonction de la puissance unitaire réellement mise en service et sera au maximum égal à :*

$$Cu = 75\ 000 + [25\ 000 \times 6,2 - 2] = 180\ 000\ \text{€}$$
$$\text{soit } M = 6 \times 180\ 000\ \text{€} = 1\ 080\ 000\ \text{€}$$

*L'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.*

## ARTICLE 5 – INFORMATION

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de BENAY et LY-FONTAINE.

## ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BENAY et LY-FONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BENAY et LY-FONTAINE font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BENAY et LY-FONTAINE et à la société ENERTRAG AISNE XI SAS.

21 DEC. 2023

Fait à Laon, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO